

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR25202856AC-1)

relative à l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du SPG bio fetia pour le déploiement du programme d'action du projet Transition agroécologique vivrière et agro-transformation (TAVIVAT)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la rectificatif à l'annexe 2 de la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le courrier du 17 juillet 2025 de Marianne Faucheux, directrice du Département Mandats de la Direction de l'investissement de la Banque des Territoires - de France 2030 confirmant la levée des réserves au conventionnement et l'entrée du projet TAVIVAT en phase réalisation ;
- Vu la demande de subvention du SPG bio fetia reçue le 22 octobre 2025 par réception n°005604/MPR/DAG. ;
- Vu l'arrêté n° CM du attribuant une subvention en fonctionnement au SPG bio fetia pour la mise en œuvre du programme d'action de la phase réalisation du projet TAVIVAT,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désignée "La Polynésie française"

d'une part,

ET :

Le SPG bio fetia, Route de l'hippodrome - Pirae - Tahiti, représenté par le Président Yancouba AIDARA, ci-après nommé "Le bénéficiaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le projet "Transition agroécologique vivrière et agro-transformation" (TAVIVAT) est lauréat de l'AMI Démonstrateurs Territoriaux.

TAVIVAT est un projet co-financé par la Banque des Territoires, lauréat de l'AMI de France 2030 DTAA (Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires). Ce projet est conçu par un consortium d'acteur dont fait partie le SPG bio fetia, avec comme chef de file la Direction de l'Agriculture de Polynésie française.

TAVIVAT vise à développer les productions vivrières traditionnelles de produits amyliacées (taros, urus, bananes, patates douces) sur la base de systèmes de production biologique ou agroécologique à très faible niveau d'intrants. Le projet s'appuie sur la restauration scolaire comme levier pour modifier les habitudes alimentaires, et structurer les filières agricoles vivrières. Le projet est conduit sur la base d'un partenariat étroit entre tous les partenaires.

Le démonstrateur territorial vise l'intégration réussie de 25% de produits vivriers dans la part des féculents servis en restauration collective scolaire sur chacun des dix sites pilotes mis en œuvre dans les cinq archipels, puis l'essaimage à dix autres sites à échéance 2029. Il s'agit d'un projet répliquable à l'ensemble des outremer tropicaux.

Dix sites pilotes ont été retenus : Huahine, Tahaa, Taputapuatea (Raiatea), Bora Bora, Teva i Uta et Mahina (Tahiti), Rimatara, Rurutu, Ua Huka, Nuku Hiva.

Dans ce cadre, le SPG bio fetia est un partenaire du projet, membre du consortium, chargé d'œuvrer pour la qualité des produits intégrés au projet TAVIVAT, en agissant sur la certification Bio au sein des 10 communes pilotes.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

La présente convention précise les modalités de versement d'une subvention attribuée par arrêté cité en visa au SPG bio fetia dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de la phase réalisation du projet TAVIVAT.

Article 2. - Durée

La présente convention s'exécute à la date de signature et jusqu'à un an à compter de la date de versement de l'aide.

Article 3. - Conditions financières

Le montant total de la subvention est de 1 549 072 F CFP (un-million-cinq-cent-quarante-neuf-mille-soixante-douze francs CFP).

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50 % (cinquante pour cent) du montant total de la subvention, à savoir 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP).
- Le solde soit 774 536 F CFP (sept-cent-soixante-quatorze-mille-cinq-cent-trente-six francs CFP) sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de 50 % du montant de l'avance perçue.

Article 4. - Nature de l'intervention du SPG bio fetia

La nature de l'intervention du SPG bio fetia, objet de la demande de subvention concerne la première phase (2025) de mise en œuvre des actions prévues sur la totalité du programme TAVIVAT, à savoir :

- l'accompagnement administratif des producteurs pour la conversion en bio,
- l'organisation de journées bio sur les communes pilotes TAVIVAT.

Les actions réalisées par le SPG bio fetia poursuivront les objectifs suivants (objectifs du programme à horizon 2030) :

- appuyer et accompagner les producteurs dans leur conversion et leur maintien en agriculture biologique,
- organiser des visites de pairs et assurer le suivi technique des exploitations,
- renforcer la sensibilisation et la communication autour de l'agriculture biologique auprès des consommateurs et partenaires institutionnels,
- développer des outils de structuration et de traçabilité adaptés au contexte polynésien,
- contribuer à la valorisation des productions biologiques locales dans les filières de distribution et de restauration.

La subvention attribuée vise à participer au financement de l'ensemble des moyens déployés par le SPG bio fetia pour assurer la mise en œuvre des actions et programmes prévus et repris dans la présente convention, à savoir :

- Charges de personnel : animateur et directrice pour leur participation au projet,
- Frais généraux : déplacements, missions.

Article 5. - Livrables

Le bénéficiaire fournira à la DAG un rapport d'avancement précisant pour chaque action :

- le degré d'avancement de l'action,
- les étapes réalisées durant l'exercice,
- un compte-rendu des missions effectuées et interlocuteurs rencontrés,
- un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées sur la période.

Le bénéficiaire transmettra également à la DAG tous supports et rendus issus des prestations réalisées dans le cadre de la subvention.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ASSO SPG BIO FETIA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la DAG les pièces justificatives permettant de prouver l'utilisation de la subvention versée, dans un délai d'un an à compter du versement du solde de la subvention.

- Pour les dépenses de personnel : tenue d'une comptabilité analytique du temps passé sur le projet, bulletins de paie ;

- Pour les dépenses de frais généraux : ordres de déplacements et factures le cas échéant.

**En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des actions du SPG bio fetia ne devront pas dépasser les plafonds prévus par le chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008.*

Le bénéficiaire s'engage à produire un état des frais engagés, par type de dépense en précisant le cas échéant : la date de facturation, de mandatement, la nature de la dépense, l'action à laquelle elle se rattache, et le nom du fichier justificatif associé.

Article 8. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Contribuer à la mise en œuvre d'une démarche collaborative de long terme, participer activement au bon déroulé du projet et assurer une coordination fréquente et fluide avec le Chef de file ;

- Déployer les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet TAVIVAT et au déploiement des actions prévues conformément au budget et planning prévisionnel. Le partenaire s'assurera par ailleurs de l'éligibilité des dépenses prévues ;

- Contribuer activement au suivi, à l'évaluation et à la communication du projet.

Article 9. - Engagements de la DAG

La DAG s'engage à procéder au versement de la subvention conformément aux modalités qu'elle prévoit.

La DAG s'engage par ailleurs à faciliter par tout moyen dont elle dispose, la réalisation des actions du partenaire, notamment en ce qui concerne l'appui logistique et la communication au partenaire de toutes informations nécessaires au déroulement de sa ou ses actions.

Article 10. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100

- exercice : 2025

- mission : 965

- programme : 96501

- article : 657

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae
Tél. : 40 42 81 44 - Fax. : 40 42 08 31 - direction.dag@administration.gov.pf

SPG bio fetia

BP 42 884 Papeete - Route de l'hippodrome Pirae, Tahiti - 87 35 49 35 - info@biofetia.pf

Article 12. - Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils ont été saisis.

À défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis de l'une ou l'autre des Parties.

Article 13. - Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles (documents nominatifs, données financières, contractuelles) des autres Parties et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur agent permanent ou temporaire et de leur sous-traitant ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle résultant des présentes.

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période allant jusqu'au 31/12/2026 en 3 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ Fait à _____, le _____

Pour le SPG bio fetia, le Président Yancouba
AIDARA ¹

Pour la Polynésie française, le ministre de
l'agriculture, des ressources marines, de
l'environnement, en charge de l'alimentation, de la
recherche et de la cause animale

Yancouba AIDARA

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature